



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2017-016

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2017

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2017-04-11-002 - Arrêté DCL / BRE n° 2017 – 84 portant autorisation d'organiser une manifestation d'endurance motorisée constituée d'un enduro-kid et d'une course sur prairie, les 15 et 16 avril 2017 au départ de la commune de Saint-Hilaire (43) (5 pages)

Page 3



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté DCL / BRE n° 2017 – 84
portant autorisation d'organiser une manifestation d'endurance motorisée
constituée d'un enduro-kid et d'une course sur prairie, les 15 et 16 avril 2017
au départ de la commune de Saint-Hilaire (43)

Le préfet

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport et notamment ses articles R.331-18 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 à R414-26 ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu la demande présentée le 27 janvier 2017 par Monsieur Daniel VEYSSEIRE, président du moto club de Brioude, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les 15 et 16 avril 2017, une épreuve d'endurance moto, constituée d'un enduro-kid et d'une course sur prairie, au départ de la commune de Saint-Hilaire (43) ;
- Vu le règlement de la fédération française de motocyclisme (FFM) et l'enregistrement des épreuves sous les visas n°17/0093 pour l'enduro-kid et n°17/0098 pour la course sur prairie, en date respectivement des 7 et 8 février 2017 ;
- Vu le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la demande susvisée, et notamment l'étude des incidences Natura 2000 ;
- Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile garantissant les deux épreuves délivrée par la société AXA Assurances à l'organisateur le 21 janvier 2017 ;
- Vu les attestations de présence des docteurs Hocine CHERMAK, pour les 15 et 16 avril 2017, et Jacques RAMAMONJISOA, pour le 16 avril 2017, délivrées à l'organisateur respectivement les 12 et 14 janvier 2017 ;
- Vu les conventions de mise à disposition de deux ambulances avec ambulanciers, au cours des journées des 15 et 16 avril 2017, par la société Ambulances Assistance Laurent MOING ;
- Vu les conventions de secours signées le 20 janvier 2017 entre l'organisateur et l'unité de premiers secours du Puy de Dôme (UMPS 63) ;
- Vu l'avis favorable du préfet du Puy-de-Dôme du 22 ars 2017 ;
- Vu l'avis favorable des maires des communes de Saint-Hilaire et Auzon (43) ;
- Vu les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;

Vu l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 17 mars 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Daniel VEYSSEIRE, président du moto club de Brioude, est autorisé à organiser, les **samedi 15 et dimanche 16 avril 2017**, une épreuve d'endurance moto, au départ de la commune de Saint-Hilaire (43), conformément aux itinéraires et au programme définis dans le dossier de demande d'autorisation :

- épreuve d'enduro-kid, le samedi 15 avril 2017 ;
- épreuve de course sur prairie le dimanche 16 avril 2017.

Article 2 - En application de l'article R.331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au centre d'opérations et de renseignements (COR) de la gendarmerie du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Article 3 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, et par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

SÉCURITÉ - INCENDIE

Les participants doivent respecter les règles élémentaires de prudence.

Chaque machine doit être conforme à la réglementation. Le port des équipements de sécurité homologués s'impose à chaque concurrent.

Le règlement de la fédération française de motocyclisme (FFM) doit être appliqué et respecté.

Des commissaires de piste et des encadrants pour les participants mineurs, devront être prévus en nombre suffisant. Au minimum 2 encadrants pour 10/12 concurrents sur circuit et 5 encadrants pour les plus jeunes.

Les organisateurs devront prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

Les éventuels randonneurs non motorisés devront être prévenus et protégés.

L'organisateur sera chargé de canaliser le public et d'assurer sa sécurité. Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel.

Les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, ainsi que dans les courbes, seront interdites au public et signalées.

L'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès. En ce qui concerne l'espace prévu pour le public sur la spéciale, les zones interdites aux spectateurs devront être matérialisées et l'interdiction clairement indiquée. Une distance de 10 mètres avec le circuit est impérative.

Des parkings à destination des concurrents et des visiteurs seront prévus. Ils devront obligatoirement être utilisés. Aucun stationnement ne sera permis en bordure de route départementale. Une signalisation par des panneaux de type B6a1 sera installée.

La liberté de la circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes départementales. Dans le cas où des dégâts seraient occasionnés (boue, terre ...), la chaussée devra être nettoyée et une signalisation sera mise en place afin de mettre en garde les automobilistes.

Pour prévenir les risques d'incendie, les points sensibles devront être équipés d'extincteurs portatifs.

L'organisateur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 sus-visé.

Dans le département du Puy-de-Dôme, l'organisateur veillera à respecter les prescriptions du SDIS 63, jointes en annexe, relatives à la sécurité et au risque d'incendie.

SECOURS

Durant la manifestation, les organisateurs devront garantir les moyens de secours suivants :

- * la couverture médicale sera assurée par le Dr Hocine CHERMAK, sur les deux épreuves, les 15 et 16 avril 2017 ainsi que par le Dr Jacques RAMAMONJISOA, pour la course sur prairie, le 16 avril 2017 ;
- * 2 ambulances et 4 ambulanciers seront mis à disposition par la société Ambulances Laurent MOING ;
- * un dispositif prévisionnel de secours comprenant 1 véhicule léger hors route (VLHR) avec matériel et 4 secouristes, sera mis en place par l'unité mobile de premiers secours du Puy-de-Dôme (UMPS 63) sur chacun des deux jours de compétition.

Il appartiendra au responsable du dispositif de secours, dès son arrivée, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

Tout au long de la manifestation, les organisateurs devront disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Toute demande de secours complémentaire doit être adressée au CODIS 43, qui en concertation avec le CRRRA 15 (SAMU) enverra le vecteur le plus approprié.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Dans le Puy-de-Dôme, l'organisateur veillera à respecter les prescriptions particulières du SDIS 63.

SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Aucun service particulier ne sera mis en place par la gendarmerie. Toutefois, dans le cadre du service normal, une surveillance pourra être effectuée suivant les événements.

Article 4 -

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'organisateur est chargé du respect des sites Natura 2000 traversés et des dispositifs de protection mis en oeuvre.

L'organisateur mettra en place des passerelles provisoires rugueuses, en traversée de tous les cours d'eau qui n'en seraient pas pourvus, même lorsqu'il existe des passages à gué et notamment à la traversée de l'Auzon sur la commune de Saint-Hilaire (43) et du ruisseau de Malaure au sud du hameau de Riol.

Une sensibilisation devra être effectuée auprès des participants et du public sur le respect du ruisseau de Malaure.

Sur les berges en pente, la pose de caillebotis s'avère nécessaire afin de prévenir le risque d'érosion et, par là-même, l'arrivée massive de sédiments dans le cours d'eau lors d'événements pluvieux qui sont fréquents à cette période.

Après la manifestation, il devra être procédé :

- à l'enlèvement de toutes les passerelles de franchissement des cours d'eau,
- à la remise en état des berges,
- au rétablissement des coupes d'eau existantes pour favoriser le retour à l'état d'origine,
- au rétablissement des écoulements antérieurs s'ils ont été modifiés,
- au retrait général de la signalétique,
- à la fermeture physique des accès aux zones de hors piste afin de prévenir toute utilisation ultérieure du parcours par des pratiquants individuels.

En cas de dégradation des chemins, ceux-ci seront remis en état à la charge de l'organisateur, dès le lendemain de la course.

La mise en place de la signalétique du parcours s'effectuera au plus tôt 48 heures avant la course et sera retiré impérativement dans les 48 heures après le déroulement de la manifestation.

Le balisage exclura tout moyen de fixation par clouage ou vissage dans les arbres. Aucune peinture ne sera utilisée.

Les motos respecteront impérativement le tracé.

L'organisateur veillera scrupuleusement à la gestion des déchets sur l'ensemble de la zone occupée par la manifestation, tant par les pilotes que par les spectateurs.

L'usage d'un tapis environnemental pour le stationnement et l'entretien des motos est obligatoire pour tous les pilotes.

Dès la fin de la manifestation, une remise en état générale et un nettoyage des espaces ayant servi de cadre à cet événement seront réalisés.

Article 5 - Il ne sera apposé aucune inscription (peinture, divers) sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, support de signalisation...).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge de l'organisateur.

Article 6 - L'organisateur ne pourra emprunter que les chemins, voies ou propriétés privées pour lesquelles il aura obtenu l'autorisation expresse des propriétaires, sous peine de porter atteinte au droit de propriété.

Les droits des tiers sont expressément réservés. Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer, ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

Article 7 - L'organisateur est chargé de veiller au respect de la tranquillité publique.

Article 8 - Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

Article 9 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 10 - En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

Article 11 - L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

Article 12 - Le préfet du Puy-de-Dôme, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et le président du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que les maires des communes de Saint-Hilaire et Auzon (43) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Daniel VEYSSEIRE, président du moto club de Brioude.

Au Puy-en-Velay, le 11 avril 2017

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur

Signé

Jacques MURE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.